

**Décret n° 2-98-536 du 25 ramadan 1419 (13 janvier 1999) modifiant le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics ;

Sur proposition du ministre de l'équipement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du paragraphe *b* de l'article 4, du premier alinéa de l'article 11 et de l'article 18 du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4 (paragraphe *b*). – Cette commission est.....  
« ..... ministère du commerce et de l'industrie.

« – Un représentant de l'organisation professionnelle des  
« entreprises de bâtiment et de travaux publics, la plus  
« représentative, désigné par le ministre de l'équipement  
« sur proposition de ladite organisation ;

« – Toute autre personne..... recueillir l'avis. »

« Article 11 (1<sup>er</sup> alinéa). – Le certificat de qualification et  
« de classification délivré, est valable pour une période de trois  
« ans. »

« Article 18. – Les dispositions du présent décret ne  
« s'appliquent pas :

« – aux marchés.....

« ..... ministre concerné ;

« – aux entreprises étrangères participant aux appels  
« d'offres internationaux. »

ART. 2. – Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1419 (13 janvier 1999).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'équipement,*

BOUAMOR TAGHOUAN.